

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 253

PROJETS PILOTES

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire est conscient que de nouveaux programmes et du nouveau matériel doivent faire l'objet de projet pilote de temps à autre. Il encourage donc le personnel, en collaboration avec la direction générale, à participer à des projets pilotes dans ses écoles. Tous les projets pilotes doivent être approuvés par la direction générale.

MÉTHODE

1. Les employés intéressés doivent communiquer avec la direction générale avant d'étudier un projet pilote de façon approfondie.
2. Tout organisme extérieur qui examine la possibilité de tenir un projet pilote dans une école du Conseil scolaire doit consulter avec la direction générale et obtenir son autorisation avant de mener une étude.
3. Une fois autorisées, les parties susmentionnées doivent faire part à la direction générale de la nature du projet pilote et de l'engagement à prendre par l'école participante, le personnel enseignant et l'administration, ainsi que tout engagement financier demandé au Conseil scolaire.
4. La direction générale doit faire un rapport par écrit au Conseil, décrivant la nature du projet pilote, sa durée, les classes et les niveaux impliqués, le coût, les modalités d'évaluation et ses recommandations.
5. Après que la direction générale a autorisé un projet pilote dans l'une de ses écoles, elle évaluera le projet à l'interne ou affectera du personnel à cette tâche. Cette évaluation viendra s'ajouter à l'évaluation menée par l'organisme extérieur et devra être présentée au Conseil.